

# Conditions générales

## COMPTE SUR LIVRET CASDEN

(Sociétaires et Adhérents Tout Sous le Même Toit - Personnes physiques)

Réf : CSL PP TSMT COM

Applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016

CASDEN Banque Populaire - Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable. Siège social : 91 Cours des Roches 77186 Noisiel. Siret n° 784 275 778 00842 - RCS Meaux.



Le présent contrat d'ouverture d'un Compte Sur Livret CASDEN est conclu par l'intermédiaire de la Banque de Polynésie agissant au nom et pour le compte de la CASDEN Banque Populaire en vertu d'un mandat.

Le Compte Sur Livret CASDEN est un compte d'épargne à vue rémunéré (productif d'intérêts). Il est soumis aux conditions particulières des présentes et aux conditions générales ci-après.

### Article 1. Identification du Client

Toute banque a l'obligation de procéder à l'identification du client. Les informations personnelles et professionnelles détenues par la Banque de Polynésie, ci-après désignée «la Banque», gestionnaire du Compte Sur Livret CASDEN pour le compte de la CASDEN Banque Populaire, ne sont utilisées qu'au travers de la relation commerciale qu'elle peut avoir avec le client.

### Article 2. Déclaration du titulaire

Le titulaire déclare exacts les renseignements fournis sur son état civil, son domicile, sa situation familiale, sa nationalité et son statut fiscal au regard de la réglementation française.

Plus particulièrement, le titulaire, ou le cas échéant son représentant légal, déclare qu'il dispose de la pleine capacité juridique pour ouvrir et faire fonctionner le Compte Sur Livret CASDEN.

Le titulaire du Compte Sur Livret CASDEN s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la convention, à la tenir informée sans délai de toute modification concernant sa situation, dans les conditions fixées à l'article 13 des présentes.

### Article 3. Conditions d'ouverture

Un ou plusieurs Compte(s) Sur Livret peut(vent) être ouvert(s) à toute personne physique majeure capable, sociétaire de la CASDEN Banque Populaire.

L'ouverture du Compte Sur Livret CASDEN peut être :

- proposée par la Banque, en agence (ouverture en «face à face»),
- proposée et conclue dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par la Banque, laquelle pour cette ouverture de compte, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à et y compris la conclusion du contrat, dans les conditions fixées à l'article 14 b) des présentes (ouverture «à distance»).

Dans le cadre d'une ouverture en «face à face», le Compte Sur Livret CASDEN pourra également être ouvert à des mineurs non émancipés ayant la qualité d'Adhérents, par le biais de leur(s) représentant(s) légal(aux). Dans le cadre d'une ouverture «à distance», le Compte Sur Livret CASDEN ne peut être ouvert qu'à des majeurs capables.

Le Compte Sur Livret CASDEN ne peut être ouvert en compte joint ou indivis.

### Article 4. Fonctionnement du COMPTE SUR LIVRET CASDEN

Le fonctionnement du Compte Sur Livret CASDEN est régi par la décision de caractère général du Conseil National du Crédit n° 69-02 du 8 mai 1969 et le règlement n° 86-20 du 24 novembre 1986 du Comité de la réglementation bancaire et financière ainsi que les textes subséquents.

Le Compte Sur Livret CASDEN est géré en euros. Les opérations enregistrées sur ce compte sont limitées à des versements ou des

retraits au profit du titulaire ou à des virements en provenance ou à destination de son compte à vue.

### a) Versements

Le Compte Sur Livret CASDEN est alimenté par virement : ces versements doivent provenir du compte à vue du titulaire. L'exécution d'un ordre de virement ne doit pas avoir pour effet de rendre débiteur le compte à vue, sauf si le titulaire du compte à vue bénéficie d'une autorisation de découvert. Il est possible de mettre en place une alimentation automatique du compte par virements à partir du compte à vue du titulaire et selon une périodicité choisie par le titulaire du compte. Chaque opération de versement doit être d'un montant minimum de 10 euros.

L'Epargne déposée sur le Compte Sur Livret CASDEN est disponible à tout moment.

Aucun plafond de dépôt n'est fixé.

### b) Retraits

Les retraits se feront par virement sur ordre exprès dûment établi par le titulaire du compte ou tout mandataire habilité à cet effet, au crédit du compte à vue ouvert au nom du titulaire.

Chaque opération de retrait doit être d'un montant minimum de 10 euros.

Le solde résiduel du Compte Sur Livret CASDEN ne peut être inférieur à 10 euros, sous peine de clôture du compte.

Aucun carnet de chèques et/ou carte de paiement ne peuvent être délivrés et aucun règlement ne peut être domicilié sur ce compte.

### c) Relevé de compte

Afin de permettre au titulaire de suivre les opérations inscrites au crédit et au débit du Compte Sur Livret CASDEN, la Banque, gestionnaire du compte, lui fait parvenir ou mis à disposition sur son espace sécurisé sur Internet, un relevé de compte mensuel.

Pour chaque opération, le relevé précise le montant de celle-ci, la date de l'opération qui correspond à la date de l'inscription en compte, ainsi que la date de valeur qui est la date à laquelle l'opération est prise en compte pour le calcul des intérêts du Compte Sur Livret CASDEN, lorsque cette date de valeur est autorisée en raison de délais techniques nécessaires à la réalisation de l'opération.

La CASDEN Banque Populaire adresse, au titulaire détenant plus de 31 € d'avoirs, un relevé précisant la situation des Points Privilégiés.

### d) Indisponibilité des fonds par suite d'une procédure d'exécution

#### • En Nouvelle Calédonie :

Tous les fonds figurant au Compte Sur Livret CASDEN sont susceptibles d'être bloqués par voie de saisie-attribution ou de saisie conservatoire signifiées par un huissier à la requête d'un créancier non payé, ou par voie d'avis à tiers détenteur (ATD) notifié par le Trésor public pour les créances fiscales privilégiées.

D'autres procédures et voies d'exécution, dont notamment les oppositions administratives, soumises à des régimes spécifiques, peuvent entraîner le blocage des fonds figurant au Compte Sur Livret CASDEN du client, mais seulement à concurrence de la créance du

poursuivant.

• En Polynésie française :

Le solde du Compte Sur Livret CASDEN peut être bloqué par voie de saisie conservatoire ou de saisie attribution signifiée par acte d'huissier à l'initiative d'un créancier impayé. Après expiration d'un délai d'un mois à compter de la signification de la saisie, la Banque verse les sommes attribuées au créancier saisissant, sauf contestation formulée dans ce délai par le titulaire auprès du Tribunal de Première Instance.

D'autres procédures et voies d'exécution, dont notamment les oppositions administratives ou avis à tiers détenteur (ATD) notifié(e)s par le Trésor Public pour le recouvrement de ses créances (impôts, taxes, amendes), peuvent également entraîner le blocage du Compte Sur Livret CASDEN.

**e) Compte joint :**

- Chaque co-titulaire peut agir sous sa seule signature conformément aux dispositions de l'article 1311 du Code Civil pour effectuer toute opération tant au débit qu'au crédit du compte. Les seules opérations nécessitant l'accord de tous les co-titulaires sont la désignation d'un mandataire et l'affectation du solde créditeur après dénonciation de la convention de compte joint.

- Les co-titulaires s'engagent solidairement dans les termes de l'article 1313 du Code Civil envers la Banque qui pourra ainsi exiger de l'un quelconque d'entre eux le paiement de toute créance résultant du fonctionnement du compte.

- Le compte joint peut être clôturé à l'initiative de la Banque ou des co-titulaires agissant ensemble dans les mêmes conditions que pour un compte individuel. La convention de compte joint peut également être dénoncée par l'un des co-titulaires dans les conditions fixées à l'article 8 des présentes.

- Toute saisie pratiquée par un créancier de l'un des co-titulaires du compte-joint bloque la totalité des fonds du compte joint.

- En cas de décès d'un co-titulaire, le(s) survivant(s) continue(nt) de faire fonctionner le compte, sauf opposition notifiée à la Banque directement par un ou plusieurs héritiers du défunt ou par le notaire chargé de la succession.

**f) Procuration**

Le titulaire peut donner à une ou plusieurs personnes une procuration, c'est-à-dire mandat de faire fonctionner le Compte Sur Livret CASDEN dans les mêmes conditions que s'il y procédait lui-même. Pour les comptes joints ouverts avant la date indiquée à l'article 4. e) des présentes Conditions Générales, la procuration doit être signée par les deux co-titulaires. Les opérations effectuées par le mandataire engagent la responsabilité du titulaire du compte.

Le mandataire dépose sa signature et justifie de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le titulaire du compte. Le cas échéant, la Banque peut refuser d'agréer le mandataire désigné.

La procuration prend fin :

- en cas de renonciation par le mandataire à son mandat, notifiée par écrit à la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception,

- en cas de dénonciation de ce mandat par le titulaire, notifiée par écrit à la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception, le titulaire restant responsable des actes de son mandataire jusqu'à réception par la Banque de ladite notification,

- en cas de décès du titulaire du compte ou du décès du mandataire désigné,

- en cas de clôture du compte,

- à l'initiative de la Banque informant le titulaire du compte qu'elle n'agréa plus le mandataire.

En cas de dénonciation du mandat par le titulaire, il lui appartient d'en informer son mandataire.

**Article 5. Date de valeur - Rémunération**

**a) Les dates de valeur sont :**

- Pour les opérations de crédit : premier jour de la quinzaine qui suit le

versement. Ainsi, les versements au crédit du Compte Sur Livret CASDEN enregistrés par la Banque du 1er au 15 du mois produisent intérêts à compter du 16 du même mois, ceux enregistrés du 16 au 31 du mois produisent intérêts à compter du 1er du mois suivant.

- Pour les opérations de débit : les retraits sont passés au débit valeur fin de la quinzaine précédente : ainsi, les fonds retirés du 1er au 15 du mois cessent de produire intérêts à la fin du mois précédent, ceux retirés du 16 au 31 cessent de produire intérêts à la fin de la quinzaine précédente.

**b) Rémunération :**

Les intérêts sont calculés selon un taux fixé librement par la CASDEN Banque Populaire. La CASDEN Banque Populaire se réserve le droit de modifier le taux de rémunération à tout moment, à la hausse, comme à la baisse. Le titulaire sera informé de cette modification ainsi que de la date d'entrée en vigueur de celle-ci par une mention sur le relevé de compte ou par tous moyens à la convenance de la CASDEN Banque Populaire, conformes à la réglementation.

Les intérêts sont calculés par quinzaine et capitalisés en fin d'année.

La clôture du Compte Sur Livret CASDEN entraîne l'arrêt de la rémunération.

Le Compte Sur Livret CASDEN produit des points Privilégiés :

- à hauteur de 100 % du solde constaté,

- sur une durée calculée en jours à partir de la date d'opération.

Cette règle d'acquisition peut être modifiée sur décision du Conseil d'Administration de la CASDEN Banque Populaire et appliquée dans les conditions fixées par ce dernier. Les points acquis permettent d'accéder aux prêts proposés par la CASDEN Banque Populaire en « Barème Privilégié ».

Les points peuvent être transférés par le titulaire à ses ascendants ou ses descendants selon des conditions fixées par la CASDEN Banque Populaire.

**Article 6. Fiscalité <sup>(1)</sup>**

**6.1-Pour les résidents français**

Il appartient au client de satisfaire à ses obligations légales et réglementaires ayant trait au fonctionnement du compte en matière notamment fiscale.

Si le client est assujéti à l'impôt sur le revenu, les produits de placement à revenus fixes et à revenus variables sont obligatoirement imposés au barème progressif de l'impôt.

Un prélèvement à titre d'acompte d'impôt sur le revenu est opéré à la source par la Banque. Ce prélèvement, qui est imputable sur l'impôt déterminé selon le barème progressif dû au titre de l'année des versements, est restitué en cas d'excédent.

Le client peut demander à être dispensé de ce prélèvement (sous certaines conditions de revenus fixées par la loi), en produisant, sous sa propre responsabilité, à la Banque, l'attestation sur l'honneur dont les conditions et délais sont précisés par la réglementation.

Conformément à la réglementation, la Banque déclare à l'administration fiscale les revenus de capitaux mobiliers versés au client.

Afin que le client puisse satisfaire à son obligation déclarative auprès de l'administration fiscale, la CASDEN Banque Populaire émettra, chaque année, un Imprimé Fiscal Unique (IFU), établi en fonction des éléments communiqués par le client, comprenant un récapitulatif global des opérations et des produits encaissés et soumis à déclaration.

**6.2- Fiscalité applicable en Polynésie Française**

Si le titulaire du Compte Sur Livret CASDEN a le statut de résident fiscal en Polynésie Française, il est exempt de toute fiscalité.

**6.3-Fiscalité applicable en Nouvelle Calédonie**

Si le titulaire du Compte Sur Livret CASDEN a le statut de résident fiscal en Nouvelle Calédonie, les intérêts du compte sont soumis à l'IRDC (Impôt sur les Revenus des Créances, Dépôts et

Cautionnements).

(1) Conditions en vigueur à la date d'édition, susceptibles de modifications à tout moment à l'initiative des Pouvoirs Publics.

#### Article 7. Preuve des Opérations

Les opérations enregistrées au cours d'un mois sur le compte feront l'objet d'un relevé adressé au titulaire ou mis à disposition sur son espace sécurisé sur Internet. Le titulaire doit vérifier l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte. A ce titre, il dispose d'un délai de trois mois à compter de la date du relevé pour présenter ses observations s'il souhaite contester certaines opérations. Passé ce délai, le relevé est réputé approuvé, sauf preuve contraire, notamment si la demande de révision concerne une erreur matérielle, une omission ou une présentation inexacte. En tout état de cause, l'expiration de ce délai ne prive pas le titulaire de son droit d'agir en justice conformément aux dispositions légales.

#### Article 8. Clôture du compte

Le Compte Sur Livret CASDEN est ouvert pour une durée indéterminée. Le titulaire a la faculté de clôturer le compte à tout moment, sans préavis.

La Banque a la faculté de clôturer le Compte Sur Livret CASDEN moyennant le respect d'un délai de préavis de trente (30) jours. Elle a également la faculté de clôturer d'office le compte lorsque son solde devient inférieur au solde minimal réglementaire ou en cas de manquement du titulaire ou de son mandataire à la réglementation en vigueur (notamment concernant le blanchiment des capitaux).

Pour les comptes joints ouverts avant la date indiquée à l'article 4. e) des présentes Conditions Générales, la convention de compte joint peut être dénoncée par l'un des co-titulaires au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Banque. Cette dénonciation entraîne la transformation immédiate du compte joint en un compte indivis, compte collectif sans solidarité active, chaque opération, notamment la destination du solde, devant donner lieu à une décision conjointe des co-titulaires.

Le décès du titulaire d'un compte individuel entraîne la clôture du Compte Sur Livret CASDEN.

#### Article 9. Modification des conditions générales

Les dispositions des présentes conditions générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, elles seront applicables dès leur entrée en vigueur. Il appartient au client de satisfaire à ses obligations légales et réglementaires ayant trait au fonctionnement du compte.

Par ailleurs, la CASDEN Banque Populaire pourra apporter des modifications aux dispositions des présentes conditions générales. Le titulaire en sera informé par envoi postal ou par un message porté sur ses relevés de compte.

Le titulaire dispose d'un mois pour faire connaître son désaccord sur les modifications proposées, lequel entraînera la clôture du compte dans les conditions prévues par l'article 8 des présentes. En l'absence de désaccord manifesté par le titulaire, ce dernier sera réputé avoir accepté les modifications des conditions générales.

#### Article 10. Tarification

Aucuns frais, ni commission d'aucune sorte ne seront perçus par la Banque ou la CASDEN Banque Populaire au titre de l'ouverture, de la tenue ou de la clôture du Compte Sur Livret CASDEN.

#### Article 11. Informations relatives au Traitement des litiges

##### a) Réclamations – Médiateur bancaire

Toute demande d'information ou réclamation relative au Compte Sur Livret CASDEN est à formuler auprès de votre agence Banque de Polynésie.

Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par l'agence, le

client peut saisir par écrit le Service Réclamations de la Banque, qui s'efforcera de trouver avec lui une solution, à l'adresse suivante :

Service Relations Clients  
Banque de Polynésie  
BP530  
98713 Papeete - TAHITI

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans le délai de 10 jours, le client a la faculté de saisir le médiateur, institution indépendante, sans préjudice des autres voies d'actions légales, par lettre envoyée à l'adresse suivante :

Le Médiateur de la Société Générale  
Tour SG  
97292 PARIS LA DEFENSE CEDEX

La procédure est gratuite pour le client qui conserve cependant la charge de ses propres frais, notamment ses frais de déplacement ou liés à la rémunération du conseil qu'il choisirait de s'adjoindre. Le médiateur doit proposer des recommandations de nature à résoudre les difficultés rencontrées, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa saisine, fixée à la date de réception du courrier signé par le client. Durant ce délai, la prescription est suspendue. Il peut recueillir des parties tous documents ou toutes informations utiles à l'instruction du dossier. Et à ce titre, pour les besoins de la procédure, le client délègue la banque du secret professionnel auquel elle est tenue. Les constatations et déclarations recueillies par le médiateur ne peuvent en aucun cas être produites ou invoquées dans une procédure judiciaire sans l'accord des parties.

##### b) Droit Applicable – Tribunaux compétents

Le client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation contractuelle.

Le présent contrat, ses suites et ses conséquences sont soumis au droit français et à la compétence des tribunaux français.

##### c) Autorités Administratives

La Banque ainsi que la CASDEN Banque Populaire sont des établissements de crédit de droit français agréés en qualité de banques habilitées à effectuer toutes opérations de banque, conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier.

La CASDEN Banque Populaire est également Intermédiaire en Assurance inscrite auprès de l'ORIAS.

La Banque et la CASDEN Banque Populaire sont soumises à l'agrément et au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 61 rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 09.

#### Article 12. Informatique et Libertés, fichiers et partage du secret bancaire

##### a) Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant le client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :



- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles importantes,
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

#### **b) Informatique et libertés**

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, le cas échéant, le représentant légal, le mandataire et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée.

Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités la tenue et la gestion du (des) compte(s), ainsi que la gestion de la relation bancaire, la gestion du risque, la gestion et la prévention du surendettement, la gestion des incivilités, le respect de ses obligations légales ou réglementaires, les études statistiques et la fiabilisation des données, le contrôle et la surveillance lié au contrôle interne auquel est soumis la Banque, les analyses, les études, le pilotage de l'activité bancaire, le reporting, l'historisation des données pour garantir la piste d'audit, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la classification, la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales, la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication et le marketing.

Le refus par le titulaire/représentant légal/mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de la demande. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Banque, responsable de traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, la Banque est autorisée par le titulaire/représentant légal/mandataire à communiquer les données le concernant dans les conditions prévues à la rubrique « a) Secret professionnel » ci-dessus. Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Le titulaire/représentant légal/mandataire disposent d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes. Ils peuvent également s'opposer sans frais à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale. Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur auprès de la Banque de Polynésie en s'adressant au Service Réclamations de la Banque à l'adresse suivante :

Service Relations Clients

Banque de Polynésie  
BP530  
98713 Papeete - TAHITI

#### **Article 13. – Obligations générales d'information et lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**

En raison des dispositions des articles L. 561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, la Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client...).

A ce titre, la Banque est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du Code monétaire et financier.

En application des dispositions susvisées, la Banque est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Banque.

La Banque est également tenue de recueillir les informations auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

A ce titre, le client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la convention :

- à signaler à la Banque toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir sur sa demande, toute information ou document requis ;
- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle, ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;
- à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

La Banque peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La Banque, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

#### **Article 14. Délai de rétractation**

##### **a) Démarchage bancaire et financier**

Aux termes de l'article L. 341-1 du Code Monétaire et Financier, constitue notamment un acte de démarchage bancaire ou financier toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique déterminée, en vue d'obtenir, de sa part, un accord sur la réalisation d'une opération de banque.

Lorsque le client ouvre un Compte Sur Livret CASDEN après avoir été démarché dans les conditions prévues aux articles L341-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, il dispose, à compter de la date de signature du contrat, d'un délai de quatorze jours (14) calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans pénalité, c'est-à-dire sans avoir à acquitter des frais ou commissions de quelque nature que ce soit, et sans avoir à indiquer de motif. Le client peut revenir sur son engagement même si l'exécution du contrat a commencé avant l'expiration de ce délai.

Le client exerce son droit de rétractation en Agence ou en adressant un courrier recommandé avec accusé réception à l'adresse suivante : Banque de Polynésie – Secrétariat Clientèle de Particuliers – BP 530 98713 Papeete. Le modèle de courrier suivant peut être utilisé :

« Je soussigné(e) [Nom Prénom], demeurant à [Adresse] déclare renoncer au contrat d'ouverture de Compte Sur Livret CASDEN que j'ai souscrit le... (date de signature du contrat) par l'intermédiaire de la Banque de Polynésie (Coordonnées de la banque et de l'Agence).  
Fait à ... le ....  
Signature du titulaire ou de son Représentant légal ».

Dans ce cas, le compte concerné est réputé n'avoir jamais existé et les sommes versées seront remboursées dans les meilleurs délais.

#### **b) Vente à distance**

On entend par «technique de communication à distance» toute technique de communication excluant la présence physique simultanée du fournisseur de services financiers ou de son intermédiaire et du client. Par exemple, entrent dans la catégorie des techniques de communication à distance, le courrier postal ou télécopieur, l'imprimé presse avec bon de commande à retourner, le téléphone avec ou sans intervention humaine (automate d'appel), le courrier électronique ou encore Internet.

Lorsque le client ouvre un Compte Sur Livret CASDEN dans le cadre d'une opération de vente à distance prévue aux articles L221-1 et suivants du Code de la Consommation, il dispose, à compter de la date de signature du contrat, d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans pénalité, c'est-à-dire sans avoir à acquitter des frais ou commissions de quelque nature que ce soit, et sans avoir à indiquer de motif.

Conformément aux dispositions légales, le contrat ne peut recevoir de commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation sans l'accord exprès du client.

Le client peut revenir sur son engagement même si l'exécution du contrat a commencé avant l'expiration de ce délai.

Le client exerce son droit de rétractation en Agence ou en adressant un courrier recommandé avec accusé réception à l'adresse suivante : Banque de Polynésie – Secrétariat Clientèle de Particuliers – BP 530 – 98713 Papeete. Le modèle de courrier suivant peut être utilisé :

« Je soussigné(e) [Nom Prénom], demeurant à [Adresse] déclare renoncer au contrat d'ouverture de Compte Sur Livret CASDEN que j'ai souscrit le ... (date de signature du contrat) par l'intermédiaire de la Banque de Polynésie (Coordonnées de la banque et de l'Agence).  
Fait à ... le .... Signature du titulaire ou de son Représentant légal».

Dans ce cas, le compte concerné est réputé n'avoir jamais existé et les sommes versées seront remboursées dans les meilleurs délais.

#### **Article 15. Garanties des dépôts**

Les dépôts espèces recueillis par la Banque sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, à hauteur de 100 000.00 euros par déposant, dans les conditions et selon les modalités définies par les articles L 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application.

Conformément à l'article L 312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 14 de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Ces modalités font l'objet d'un dépliant que le Client peut demander auprès de son agence Banque de Polynésie ou auprès du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris ([www.garantiedesdepots.fr](http://www.garantiedesdepots.fr)) ou consulter sur le site Internet de la Banque ou du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

Par ailleurs, le formulaire ci-après vous présente une information sur la garantie de vos dépôts. Ce formulaire fait partie des nouvelles obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).

# **FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS**

| INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| La protection des dépôts effectués auprès de CASDEN Banque Populaire est assurée par : | Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)                                                                                                                                                                                                                      |
| Plafond de la protection                                                               | La valeur exprimée en francs CFP de 100 000 € (soit à la date du 31 octobre 2015 : 11 933 174 francs CFP), par déposant et par établissement de crédit (1)                                                                                                                |
| Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :                  | Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 11 933 174 francs CFP (1) |
| Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :               | Le plafond de 11 933 174 francs CFP s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)       |
| Autres cas particuliers                                                                | Voir note (2)                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :             | Sept jours ouvrables (3)                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Monnaie de l'indemnisation :                                                           | Euros                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Correspondant :                                                                        | Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)<br><br>65, rue de la Victoire, 75009 Paris<br>Tel : 01-58-18-38-08<br><br>Courriel : contact@garantiedesdepots.fr                                                                                                    |
| Pour en savoir plus :                                                                  | Reportez-vous au site internet du FGDR :<br><br><a href="http://www.garantiedesdepots.fr/">http://www.garantiedesdepots.fr/</a>                                                                                                                                           |
| Accusé de réception par le déposant : (5)                                              | Le : .../.../...                                                                                                                                                                                                                                                          |

Informations complémentaires :

## (1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 11 933 174 francs CFP par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A) dont le solde est de 10 000 000 francs CFP et un compte courant dont le solde est de 2 000 000 francs CFP, l'indemnisation sera plafonnée à 11 933 174 francs CFP.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 11 933 174 francs CFP.

## (2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 11 933 174 francs CFP.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les sommes inscrites sur les livrets A sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 11 933 174 francs CFP applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'un de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 11 933 174 francs CFP (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A dont le solde est de 3 500 000 francs CFP et un compte courant dont le solde est de 10 500 000 francs CFP, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 3 500 000 francs CFP pour son livret et, d'autre part, à hauteur de 10 500 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 11 933 174 francs CFP, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Nom du titulaire ou de son représentant légal :

.....

Signature :

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autre information importante :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.